



MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret N° 2024-108

fixant la liste des jours fériés, chômés et payés au titre de l'année 2024

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu La Constitution ;
- Vu la Loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du Travail ;
- Vu le Décret n°62-150 du 28 mars 1962 déterminant les modalités d'application de repos hebdomadaire, des jours fériés chômés et des jours fériés chômés et payés ;
- Vu le Décret n°68-172 du 18 avril 1968 modifié et complété par le Décret n°72-226 du 06 juillet 1972, portant réglementation des heures supplémentaires du travail et fixant les majorations de salaire pour le travail de nuit, des dimanches et des jours fériés ;
- Vu le Décret n°2017- 843 du 03 octobre 2017 portant création d'un Conseil National du Travail et des Conseils Régionaux tripartites du Travail ;
- Vu le Décret n°2024-007 du 04 janvier 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2024-020 du 14 janvier 2024 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2024-055 fixant les attributions du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique ainsi que *l'Organisation Générale de son Ministère* ;
Après avis du Conseil National du Travail ;
Sur proposition du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique
En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier : En application des dispositions de l'article 81 alinéa 3 de la Loi n°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du Travail, les journées ci-après sont déclarées fériées, chômées et payées, au titre de l'année 2024 :

1. lundi 1er janvier : Jour de l'An
2. vendredi 08 mars : Journée internationale de la Femme, fériée et chômée uniquement pour les femmes
3. vendredi 29 mars : Journée commémorative des morts des événements de 1947
4. dimanche 31 mars : Pâques
5. lundi 01 avril : Lundi de Pâques
6. mercredi 1er mai : Fête du Travail
7. jeudi 09 mai : Ascension
8. dimanche 19 mai : Pentecôte
9. lundi 20 mai : Lundi de Pentecôte
10. mercredi 26 juin : Fête nationale de l'Indépendance
11. jeudi 15 août : Assomption
12. vendredi 1er novembre: Toussaint :
13. mercredi 25 décembre : Noël

Article 2 : Sont fériées, chômées et payées les journées d'élections communales et législatives, conformément au calendrier électoral fixé par décret pris en Conseil du Gouvernement.

Article 3 : Sont également fériées, chômées et payées les journées respectives pour célébrer l'Eid Al-Fitr et l'Eid Al-Adha, suivant le calendrier fixé par la Communauté musulmane.

Article 4 : Toute journée autre que celles prévues par l'article premier du présent décret et qui sera déclarée chômée et payée, doit faire l'objet d'un décret publié une semaine à l'avance.

Article 5 : Les journées susmentionnées sont obligatoirement chômées et payées, sauf pour les types d'établissements et les catégories de travailleurs qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail.

La liste des types d'établissements et catégories de travailleurs autorisés à déroger au chômage des jours fériés, chômés et payés est fixé par voie d'Arrêté.

Article 6 : En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générale de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il a reçu une publication par voie radiodiffusée et/ou télévisée indépendamment de sa publication au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Article 7 : Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 31 janvier 2024

**LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT**

NTSAY Christian

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances**

**Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de
la Fonction Publique**

RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo

RAZAKABOANA Hanitra Fitiavana

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

ANDRIAMANANORO Augustin